



REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 188

Publié le 09 mars 2026

Sommaire

| Numéros de décision | Nom |
|--------------------------|--|
| 38-2026-03-06-001 | Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur X de l'ACCA de VEZERONCE CURTIN |

DECISION N° : 38-2026-03-06-001

Demande de suspension du droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de VEZERONCE CURTIN à l'encontre

De Monsieur X

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

Vu les articles L. 424-15, L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement ;

Vu le volet sécurité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025/2031 approuvé par arrêté préfectoral n°38-2025-06-27-00015 ;

Vu les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VEZERONCE-CURTIN ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 06 octobre 2025 donnant mandat à la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère pour organiser et tenir le débat contradictoire tel que prévu à l'article 18 des statuts de l'ACCA ;

Vu le débat contradictoire entre les parties en date du 24 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission sécurité de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère transmis le 26 février 2026 à Mme Danielle CHENAVIER, présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

Considérant les faits reprochés à Monsieur X, par le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VEZERONCE-CURTIN :

- Le 04/10/2025 : Tir d'un renard lors d'une chasse collective sans respecter l'angle de 30° par rapport à ses voisins
- Le 12/10/2024 : Déplacement du poste avant la fin de la chasse collective et sans avertir le responsable de battue
- Le 03/02/2018 : Tir dangereux, à 60 mètres dans la traque au cours d'une battue au chevreuil

DECIDE*

Article 1

De suspendre Monsieur X de son droit de chasser sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de VEZERONCE-CURTIN pour une durée de 2 années, considérant qu'en se déplaçant à plusieurs reprises de son poste de chasse, qu'au vu des déclarations de tirs dangereux de l'ACCA, il a commis des fautes graves à la sécurité et de manière répétée.

Article 2

De contraindre Monsieur X à suivre la formation sécurité décennale obligatoire dispensée par les Fédérations Départementales des Chasseurs avant de pratiquer de nouveau l'exercice de la chasse.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prendra effet à compter de la date de l'avis de réception du recommandé, ou à défaut, à compter de la date de première présentation du recommandé.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La présente décision sera publiée, anonymisée, sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. <https://www.chasse38.com/decouvrir-la-chasse-en-isere-2/federation/raof/>

Article 7

Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le Président de l'ACCA de VEZERONCE-CURTIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le président de l'ACCA de VEZERONCE-CURTIN ;

Monsieur X ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Madame la Préfète de l'Isère ;

Monsieur le chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère.

À Gières le 06/03/2026

La Présidente de la Fédération
Départementale des chasseurs
de l'Isère

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or stylized signature.

Mme Danielle CHENAVIER

En application de l'article R. 422 – 63 17° du code de l'environnement, le silence gardé par la présidente de la FDC pendant deux mois vaut rejet de la demande. La publication de cette décision revêt un caractère exceptionnel résultant du transfert de cette mission aux FDC dans le cadre de la loi OFB du 24 juillet 2019.